Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Département de la Seine-Maritime

dgac

Enquête publique

Code des transports
Code de l'aviation civile
Code de l'expropriation
Code l'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'APPROBATION DU PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES (PSA) DE DÉGAGEMENT DE L'AÉRODROME D'YVETOT-BAONS-LE-COMTE

Rapport du commissaire-enquêteur

Ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 1er octobre 2019
(Affaire n° E19000**087**/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 28 octobre 2019

Enquête publique programmée
du mercredi 20 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 inclus

Au Havre, le 09 janvier 2020

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Rapport du commissaire-enquêteur

Avant-propos 4

1) – Objet de l'enquête publique 5

1.1) – Exposé des motifs 5
1.2) – Consistance du projet 6

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique 11

2.1) – Durée de l'enquête publique 11
2.2) – Dossier de l'enquête publique 12
2.3) – Planification des opérations 13
2.4) – Consignation des événements 13
2.5) – Information du public 15

3) – Analyse des observations et consultations 16

3.1) – Avis et remarques du Public 16
3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques Associées 19
3.3) – Clôture de l'enquête 22

Annexes

- Les neuf (9) registres relatifs à l'enquête publique.

Avant propos

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.

1) – Objet de l'enquête publique

1.1) – Exposé des motifs

Sur ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 1er octobre 2019 et, par arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 octobre 2019, il a été procédé à une enquête publique du mercredi 20 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Baons-le-Comte, Ecretteville-lès-Baons, Hautot-le-Vatois, Hautot-Saint-Sulpice, Hauts-de-Caux (Autretot), Rocquefort, Sainte-Marie-des-Champs, Valliquerville et Yvetot. Cette enquête publique portait sur le projet d'élaboration d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte. Ledit projet est présenté par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'arrêté préfectoral a été rendu :

Vu le code des transports, notamment ses articles L 6350-1 à L6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 241-3 à R 242-2 et D242-1 à D 242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte présenté par la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique effectuée par la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile par courrier du 14 novembre 2018 ;

Vu la conférence entre les services intéressés préalable à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plateforme.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les

trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le jeudi 9 janvier 2020 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame la Présidente du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 2 octobre 2019, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

1.2) – Consistance du projet

⇒ **Contextualisation de l'enquête publique**

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, pour son stade ultime de développement, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature à ses abords. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement.

⇒ **La réglementation applicable**

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application des textes suivants :

- Code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5 ;
- Code de l'Aviation Civile (CAC), notamment ses articles R.241-1 à R.242-1 et D.241-1 à D.242-14 et, D.243-7.
- Arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié (par arrêtés des 7 octobre 2011, 26 juillet 2012 et 14 avril 2015) fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

⇒ **Les particularités des servitudes aéronautiques de dégagement**

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne.

⇒ Les particularités des servitudes aéronautiques de balisage

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger.

L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

⇒ Représentation des servitudes de dégagement

Les servitudes aéronautiques sont matérialisées sur un plan, qui représente la projection des surfaces formant un volume virtuel (page 5 du dossier soumis à enquête publique) ne devant pas être « percé » par des obstacles, de quelque nature qu'ils soient.

Les surfaces de base qui définissent les servitudes aéronautiques sont constituées par :

- une ou des trouées d'atterrissage;
- une ou des trouées de décollage ;
- des surfaces latérales ;
- une surface horizontale intérieure;
- une surface conique ;
- la surface délimitée par le périmètre d'appui, qui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

⇒ Paramétrage des caractéristiques des servitudes

Les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation propres à chaque piste d'un aérodrome prennent en compte, pour la construction des surfaces établissant les servitudes aéronautiques de dégagement, les références suivantes :

- les caractéristiques techniques du système de piste (longueur, position des seuils et des extrémités, lignes d'appui des surfaces,…) déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome ;
- le chiffre de code attribué à la piste (déterminé en fonction des aéronefs qui peuvent l'utiliser) ;
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage.

⇒ Catégorisation des obstacles

Les obstacles peuvent être fixes (terrain naturel, bâtiments, pylônes, lignes électriques) ou mobiles (routes, voies ferrées).

Afin de prendre en compte leurs différences de visibilité, les obstacles fixes sont distingués en trois catégories :

1. Les obstacles massifs (élévation de terrain naturel, forêts, bâtiments…) ;
2. Les obstacles minces (pylônes, éoliennes, cheminées d'une certaine hauteur par rapport à la base…) ;
3. Les obstacles filiformes (lignes électriques, lignes téléphoniques, câbles de téléphériques…).

À chacune de ces catégories s'appliquent des règles de servitudes aéronautiques de balisage différentes.

Pour les obstacles mobiles canalisés situés hors aérodromes des règles particulières s'appliquent pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle fixe massif dont la hauteur est celle du gabarit imposé par :

- le code de la voirie routière (art. R. 131-1 pour les routes départementales et R. 141-2 pour les voies communales) et la circulaire Équipement-Logement du 17 octobre 1986 pour les routes nationales pour le gabarit routier ;

- la circulaire Équipement n° 76-38 du 1er mars 1976, modifiée par la circulaire n° 95-86 en date du 6 novembre 1995 pour le gabarit d'une voie navigable ;

- le gabarit est de 4,80 m au-dessus de la voie, pour les voies ferrées non électrifiées ;

- Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 m sur les tronçons couverts par une trouée de décollage ou d'atterrissage.

⇒ Précisions sur la procédure d'instauration des servitudes aéronautiques

Un plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement doit être établi pour tous les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État, ainsi que pour d'autres aérodromes ou installations dans des conditions particulières.

Les documents constituant le dossier sont établis par les services de l'État. Le Ministre chargé de l'Aviation civile demande au Préfet de mener l'instruction locale du dossier, qui comporte une conférence entre services et une enquête publique effectuée dans toutes communes frappées de servitudes, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'État, à moins que les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient pas favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre chargé de la Défense.

À la date de la publication du décret ou de l'arrêté au journal officiel, les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés et sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées, en application du code de l'Urbanisme.

Le plan, déposé à la mairie des communes frappées de servitudes, doit être publié par voie d'affichage à la mairie concernée et d'insertion dans les journaux du département, ainsi que par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé s'applique aux obstacles de toutes natures, existants ou futurs, implantés dans les zones grevées de servitudes aéronautiques.

Les constructions projetées doivent être en conformité avec les dispositions du plan de servitudes aéronautiques.

Par dérogation et sous certaines conditions, le préfet peut autoriser l'implantation des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux, pour une durée qu'il précise.

La suppression d'un obstacle existant dépassant les cotes limites des surfaces des servitudes peut être décidée, si nécessaire, par les ministères chargés de l'Aviation civile ou de la Défense, impliquant la mise en œuvre d'une procédure définie par le code de l'Aviation civile.

Avertissement ! Seuls les plans de servitudes aéronautiques en version papier sont approuvés et opposables aux tiers. Bien que les systèmes d'information géographiques modernes permettent d'apprécier de façon quasi immédiate les contraintes imposées par les servitudes, il est important de savoir lire et interpréter un plan de servitudes aéronautiques en version papier (voir Note d'information technique de la DGAC de septembre 2015).

⇒ Motivations du projet

L'aérodrome d'Yvetot-Baons-Le-Comte est agréé à usage restreint au sens de l'article D.231-1 du code de l'aviation civile. Doté d'une piste de longueur 700 mètres et de largeur 50 mètres, il est réservé aux aéronefs basés. L'article D. 243-7 du code de l'aviation civile dispose que « les servitudes aéronautiques de dégagement […] sont applicables aux aérodromes à usage restreint […] à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique ». C'est à ce titre qu'il convient que cet aérodrome, non encore doté d'un PSA, en soit pourvu (se référer à la carte page 7 du dossier soumis à enquête publique).

⇒ Description des caractéristiques de l'aérodrome

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prise en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade actuel) sont les suivantes : piste non revêtue 09/27 orientée OUEST / EST, de 695,21 mètres de long x 50 mètres de large.

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé des surfaces des pistes utilisables pour l'atterrissage. L'aérodrome a une altitude de référence de 143,6 mètres NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée. Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est 1.

Le mode d'exploitation de la piste, prise en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement. La piste non revêtue (09/27) est exploitée sur ses deux sens d'utilisation à vue de jour uniquement.

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées page 9 du dossier soumis à enquête publique.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale. Les caractéristiques des trouées sont mentionnées pages 9 & 10 du dossier soumis à enquête publique.

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 1er octobre 2019 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, le 28 octobre 2019, précisant le cadre et les modalités des enquêtes publiques conjointes.

2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019, l'enquête publique relative à l'élaboration d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte, a été fixée du mercredi 20 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 inclus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire des dossiers, ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles sont déposés en mairies des communes de Baons-le-Comte, Ecretteville-lès-Baons, Hautot-le-Vatois, Hautot-Saint-Sulpice, Hauts-de-Caux (Autretot), Rocquefort, Sainte-Marie-des-Champs, Valliquerville et Yvetot, durant vingt (20) jours consécutifs, à savoir du mercredi 20 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, exceptés les jours fériés :

Communes	*Horaires d'ouverture*
Baons-le-Comte	○ Lundi : 10h à 12 h ○ jeudi : 18h à 19h30
Ecretteville-lès-Baons	○ Lundi – jeudi : 9h à 11h45 et 14h à 19h
Hautot-le-Vatois	○ Lundi : 18h à 19h ○ jeudi : 14h à 15h
Hautot-Saint-Sulpice	○ Lundi – jeudi : 15h à 18h ○ 1er samedi du mois : 9h à 11h
Hauts-de-Caux	○ Mardi -Vendredi : 16h30 à 19h
Rocquefort	○ Mardi : 17h à 19 h ○ vendredi : 17h à 19 h
Sainte-Marie-des-Champs	○ Lundi : 9h à 12h et 14h à18h ○ Mardi-jeudi : 14h à 18h ○ Vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h
Valliquerville	○ Lundi – Mercredi : 15h à 17h ○ Mardi : 15h à 18 h ○ Vendredi : 15h à 19 h
Yvetot	○ Lundi au vendredi : 8h à 11h30 et 13h30 à 17h ○ Samedi : 8h à 11h30 (permanence Etat-civil)

Le dossier était consultable :

- En version papier, dans les mairies de Baons-le-Comte, des Hauts-de-Caux, de Valliquerville et d'Yvetot, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public (indiqués ci-dessus) ;

- En version numérique dans les mairies d'Ecretteville-les-Baons, d'Hautot-le-Vatois, d'Hautot-Saint-Sulpice, de Rocquefort, et de Sainte-Marie-des-Champs, dans les mêmes conditions ;

- Le dossier soumis à enquête publique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et/ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions dans les registres d'enquêtes ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Baons-le-Comte, siège de l'enquête publique, sise 8 rue du Bois Locrel à Baons-le-Comte (76190), ou par voie électronique à mairie.baons-lecomte@wanadoo.fr, pour qu'elles soient annexées au registre.

Le test de cette messagerie électronique a été effectué à l'instigation du commissaire enquêteur le mardi 12 novembre 2019 et, s'est avéré concluant le jeudi 14 novembre 2019, après réponse de la secrétaire de mairie de Baons-le-Comte, désignée interlocutrice du commissaire enquêteur pour la gestion de ladite messagerie durant l'enquête publique.

2.2) – Dossier de l'enquête publique

Le dossier relatif à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte, comprend :

- Le plan de dégagement qui représente la projection orthogonale, sur un fond de carte topographique, de l'ensemble des surfaces des servitudes aéronautiques qui frappent les neuf (9) communes concernées. Les cotes altimétriques des servitudes sont indiquées sur toutes les trouées et surfaces du plan par des courbes de niveau et les cotes sommitales correspondantes, en mètres NGF (Nivellement général de la France) ;

- Une note annexe comprenant :
  - Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'instauration des servitudes ;
  - Un état des bornes de repérage d'axes de bande.

- La synthèse des avis en réponse à la conférence entre services, en date du 20 août 2019 ;

- La copie des courriers en réponse de la DGAC aux services ayant émis un avis défavorable au projet de PSA dans le cadre de la conférence (Commune de Rocquefort, commune de Baons-le-Comte, CCI de Seine-Mer Normandie).

2.3) – Planification des opérations

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Baons-le-Comte, désignée siège de l'enquête, en mairie des Hauts-de-Caux (Autretot) et en mairie d'Yvetot, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 – Yvetot
- Mardi 3 décembre 2019 de 16h00 à 19h00 (½ heure en sus) – Hauts-de-Caux
- Lundi 9 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 (½ heure en sus) – Baons-le-Comte

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le lundi 21 octobre 2019 en étroite concertation avec Monsieur Thierry RIBEAUCOURT, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture des mairies, une permanence a été positionnée en début d'après-midi se terminant en soirée (mercredi), une autre a été planifiée en début de soirée (Hauts-de-Caux) et une dernière en matinée (lundi). Ces dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue d'une certaine catégorie de citoyens, difficilement mobilisable au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 6, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, les registres ayant trait à l'enquête publique ont été clos et signés par les maires des communes.

Seul le registre mis à disposition en mairie de Baons-le-Comte a été directement emporté par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place.

Les autres registres ont été adressés au commissaire enquêteur par voie postale et récupérés entre les 11 et 19 décembre 2019 après ladite clôture.

2.4) - Consignation des événements

⇒ *Cadrage et mise en place des enquêtes publiques*

Le mercredi 9 octobre 2019, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Monsieur Thierry RIBEAUCOURT, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Ladite réunion a été fixée au lundi 21 octobre 2019.

Ce lundi 21 octobre 2019, lors de la réunion avec l'autorité organisatrice de 10h00 à 11h00, en préfecture de Rouen, un dossier d'enquête publique a été remis au commissaire-enquêteur. L'arrêté d'enquête publique a été rédigé de manière concertée. Il a été définitivement validé par le commissaire enquêteur par courriel en date du mardi 22 octobre 2019.

Les neuf (9) registres d'enquête publique ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et remis à l'autorité organisatrice pour qu'ils puissent ensuite être adressés aux neuf (9) mairies concernées, précitées.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est soumis à la signature de Monsieur le Préfet le lundi 28 octobre 2019.

⇒ *Mission de terrain du jeudi 14 novembre 2019*

Ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le terrain le jeudi 14 novembre 2019. Cette tournée organisée de manière à parcourir le territoire des neuf communes concernées, s'est effectuée de 9h30 à 12h00 à la seule instigation du commissaire enquêteur.

Elle a permis de percevoir, in situ, et de l'intérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique, tout en appréhendant sur zone, les sujets soulevés lors de la réunion du lundi 21 octobre 2019 (emprise des trouées, revendications des riverains…).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité des périmètres concernés. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (proximité de l'aérodrome…).

⇒ *Modalités ayant trait aux registres*

Les registres cotés de l'enquête publique ont été paraphés par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture des enquêtes publiques (le lundi 21 octobre 2019 en Préfecture, préalablement à leur diffusion en mairie). En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ces registres étaient à disposition du Public dans les mairies concernées, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Par courriel en date du lundi 4 novembre 2019, le commissaire-enquêteur demandait aux mairies concernées la bonne réception des registres. Les accusés de réception desdites mairies confirmant cette mesure sont parvenus au commissaire-enquêteur par retour de courriel les 5 et 6 novembre 2019.

2.5) – Information du public

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de l'enquête publique, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le jeudi 14 novembre 2019 de 9h00 à 12h00.

Au moins un avis d'enquête publique était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur des neuf (9) mairies, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux. Un second lieu d'affichage a pu être répertorié à l'intérieur desdites mairies fréquentées dans le cadre des permanences.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus dans le cadre d'une première campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Rouen » du lundi 4 novembre 2019 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 8 novembre 2019.

… soit, au moins dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Rouen » du vendredi 22 novembre 2019 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 22 novembre 2019.

… soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

3) – Analyse des observations et consultations

3.1) - Avis et remarques du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Aucun (0) courriel de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Sept (7) observations ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer au registre d'enquête publique pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Prise en compte de la sécurité des personnes et usagers

Observations écrites déposées lors de la permanence aux Hauts-de-Caux (Autretot) le mardi 3 décembre 2019.

Monsieur Michel BIGOT se positionne contre le Plan de servitudes aéronautiques qu'il présente comme une disposition règlementaire qui s'impose à tous pour l'intérêt particulier de quelques-uns. Il est affirmé que l'utilité publique de cet équipement n'a jamais été démontrée et qu'une éventuelle analyse bilancielle démontrerait que les nuisances et risques auxquels sont exposés les riverains et les usagers de l'autoroute A29 surpassent assurément le bénéfice procuré à une minorité par le traitement de l'aérodrome. Il est aussi fait mention que le Plan de servitudes aéronautiques de dégagement va introduire, via les PLU et PLUi, l'interdiction de l'implantation d'équipements publics qui, à l'inverse de l'aérodrome, serviraient à toute la population locale (antennes 5G…).

Un autre citoyen résidant sur la commune des Hauts-de-Caux est venu exprimer sa crainte vis-à-vis des risques d'accident au droit du RD 131 et de l'autoroute A29, dans la mesure où certains événements pénalisants se sont déjà produits à proximité immédiate de ces deux infrastructures routières.

Observation écrite déposée lors de la permanence à Baons-le-Comte le lundi 9 décembre 2019.

Monsieur André CANAL, Président de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome » prend acte du fait que le PSA de dégagement assure exclusivement la sécurité de la circulation aérienne. À ce titre, il poursuit en considérant aberrant que rien ne soit étudié concernant la sécurité des

populations, alors qu'il y a déjà eu maintes accidents, dont deux récemment (été 2019). Que serait-il arrivé en cas de chute sur une habitation ou d'atterrissage forcé sur l'autoroute A29 ? Il est affirmé qu'il y a donc véritablement danger et que cette dangerosité n'est mesurée, ni reportée sur aucun document réglementaire.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que l'objet du PSA de l'aérodrome n'aurait pas dû être restreint à l'exécution d'une simple étude technique ayant pour seul objet la sécurité aérienne, mais que les aspects relevant de la sécurité des populations locales devraient être considérés et que, si ce cadre n'apparait pas comme étant le bon, qu'une enquête publique puisse permettre la prise en compte des observations desdites populations.

Le commissaire enquêteur n'est pas amené à se prononcer, dans le cadre de cette enquête, sur les aspects sécuritaires ayant trait à ceux à qui s'imposent les dispositions définies par le PSA de dégagement, mais il est légitime d'attirer l'attention sur la pluralité des enquêtes publiques qui ont été organisées, depuis plus de dix ans, au sujet de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte et qu'à chaque fois, la voix des riverains et des communes a été considérée comme hors sujet.

De l'utilité de l'enquête publique et de l'information préalable

Observation écrite déposée lors de la permanence aux Hauts-de-Caux (Autretot) le mardi 3 décembre 2019.

Monsieur Nicolas LOZIER fait état de la transformation progressive du statut de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte et insiste sur le fait que le passage à « usage restreint » n'a fait l'objet, en son temps, d'aucune information avant la mise en enquête publique.

L'intéressé souligne la mobilisation régulière des riverains dont les avis n'ont jamais été intégrés, au prétexte d'un objet d'enquête publique ne permettant pas de prendre en compte lesdits avis.

La question de l'utilité de la présente enquête publique est donc posée dans la mesure où il ne s'agit apparemment que d'une procédure ne servant qu'à conforter l'activité de l'aérodrome précité, sans la moindre préoccupation prêtée à la cohabitation de cette activité avec les riverains.

Observation écrite déposée lors de la permanence à Baons-le-Comte le lundi 9 décembre 2019.

Monsieur André CANAL, Président de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome » pose la question de la portée réelle des enquêtes publiques et de la considération des avis motivés rédigés par les commissaires enquêteurs, dans la mesure où les préconisations du commissaire enquêteur désigné sur la précédente enquête publique (portant sur l'usage restreint) n'ont jamais été considérées, au sens où elles n'ont eu aucune répercussion dans l'arrêté préfectoral. Pire, les raisons qui expliqueraient la non-prise en compte des conclusions ne sont même pas édictées.

Monsieur André CANAL poursuit en s'étonnant de la non-application de ce PSA de dégagement au moment où le changement de statuts de l'aérodrome a été rendu effectif par arrêté préfectoral. Le requérant considère dès lors que les maires et riverains de l'aérodrome ont été abusés puisqu'il il leur avait été dit, en 2009, que le changement de statut ne changerait rien.

Monsieur Raphaël DIRAND, maire de Baons-le-Comte, souhaiteraient connaître les raisons qui expliquent l'organisation non-simultanée des enquêtes publiques portant sur le changement de statuts de l'aérodrome (2009) et le PSA de dégagement. Il pointe également, tout en ayant conscience de l'effet de seuil prévu par la loi, l'absence d'enquête publique ayant pour objet l'exposition au bruit, d'autant que l'activité de voltige contribue à considérablement augmenter cette nuisance en demeurant relativement localisée dans une box (lorsque celle-ci est respectée).

Monsieur Raphaël DIRAND, maire de Baons-le-Comte, regrette n'avoir été saisi du présent projet d'élaboration du PSA de dégagement qu'en mars 2019.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur affirme qu'il serait véritablement souhaitable que des enquêtes publiques, dont l'objet est de servir la démocratie de proximité, puissent couvrir la totalité du périmètre touchant à l'objet de l'enquête.

Au-delà de la simple mise en conformité du dossier, il apparait étonnant que l'évolution d'un aérodrome privé puisse s'opérer sans qu'une procédure puisse, à un moment donné, intégrer la diversité des populations composant le bassin de vie dans lequel est implanté l'aérodrome.

Il faut également souligner le faible laps de temps au cours duquel les parties prenantes ont pu s'exprimer dans le cadre de la conférence des services. Cette dernière a été lancée par lettre en date du 8 mars 2019. Les avis des diverses entités saisies étaient attendus pour le 20 mai 2019 au plus tard. Le dossier de consultation était consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime dès le 18 mars 2019, soit dix jours après l'envoi du courrier officiel.

Le commissaire enquêteur considère que l'expression démocratique est réduite, dans ce cadre, à sa manifestation minimale et que rien n'aurait été plus constructif que l'organisation d'une Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, commission préconisée en 2009 par le commissaire enquêteur ayant assuré l'enquête publique portant sur le changement de statuts de l'aérodrome.

Le commissaire enquêteur adhère aux propos portés au rapport du commissaire enquêteur précité : « Les points de vue des uns et des autres peuvent se comprendre et la moindre des choses, à mon sens, est de faire preuve de suffisamment d'empathie pour tenter d'amorcer une discussion, peut-être un peu moins passionnée, mais certainement plus productive ».

Du contrôle des dispositions réglementaires actées

Observation écrite déposée lors de la permanence à Baons-le-Comte le lundi 9 décembre 2019.

Monsieur Dany BIDEAU, secrétaire de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome » profite de la présente enquête publique, destinée à conforter l'activité de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte, pour dénoncer les nombreuses irrégularités constatées dans l'application des dispositions réglementaires en vigueur :

- Voltige très bruyante et hors zone, à savoir sur les habitations ;
- Fréquents survols hors box ;
- Non-respect des hauteurs de vol ;
- Décollages sur les maisons d'habitations par virage anticipé des aéronefs ;
- Accidents graves à répétition (voir presse locale) ;
- Non-respect des arrêtés sur les nuisances sonores pris par les communes survolées les samedis, dimanches et jours fériés.

Monsieur André CANAL, Président de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome », insiste sur le fait que les populations se plaindraient moins du bruit si la box définie pour la voltige était respectée par les pilotes. Si cette box ne peut être intégrée dans ses limites actuelles par les pilotes, c'est qu'il convient de l'étendre davantage et, par conséquent, d'ajuster aussi le PSA de dégagement. Dans ce cas, qu'advient-il de la compatibilité avec les processus d'urbanisation et de la sécurité des personnes et des biens ?

Monsieur Raphaël DIRAND, maire de Baons-le-Comte, s'étonne de constater que le pouvoir de Police du Maire ne s'applique apparemment pas dans le cadre des activités aériennes, puisque l'arrêté qu'il a pris n'est pas fait respecter par les pouvoirs publics saisis.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur s'inquiète de la légèreté avec laquelle ces faits sont traités, voire inconsidérés par la puissance publique. Il est légitime de s'interroger sur la nécessité d'entériner des servitudes pour la sécurité aérienne lorsque les acteurs de cette circulation aérienne n'appliquent pas les règles qui font force de loi.

Plusieurs articles de presse ont été communiqués au commissaire enquêteur ; plusieurs reportages photographiques montrant des survols hors box et permettant de constater la faible hauteur de certains vols, ont été portés à sa connaissance.

Même si l'objet de l'enquête publique ne porte en aucun cas sur ces sujets, l'enquête publique étant par nature un moment démocratique que les citoyens saisissent pour exprimer un point de vue, le commissaire enquêteur tient à réellement attirer l'attention sur la nécessité d'un contrôle exhaustif et objectif des pratiques ayant trait à l'activité de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte.

De l'impact des servitudes sur l'aménagement du territoire

Observation écrite déposée lors de la permanence à Baons-le-Comte le lundi 9 décembre 2019.

Monsieur Dany BIDEAU, secrétaire de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome » insiste sur l'interdiction d'implantation de certains équipements et certaines constructions au droit des trouées définies dans le PSA de dégagement.

Sont ainsi cités à titre d'exemple, les bâtiments agricoles et commerciaux, les pylônes et antennes relais.

Monsieur André CANAL, Président de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome » affirme que la limitation des constructions dans un rayon moyen de 3 km va nécessairement empêcher l'implantation de tout équipement supplémentaire, comme les antennes relais qui permettraient d'améliorer la couverture numérique au moyen des technologies hertziennes.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que la totalité des communes ayant été consultées dans le cadre de la conférence des services de ce dossier, qu'il revenait aux communes et aux collectivités territoriales d'exprimer un avis, éventuellement défavorable, au sujet du PSA de dégagement. À l'exception des communes de Baons-le-Comte et Rocquefort qui ont émis un avis défavorable, pas toujours au titre de l'urbanisme, les autres communes et collectivités territoriales ont formulé un avis favorable (avec ou sans observations) ou ont été considérées comme favorables dans le cadre de l'absence d'avis (loi « silence vaut accord »). Le commissaire enquêteur a donc tout lieu de penser que les dispositions du PSA de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte ne génèreront pas de contraintes à l'aménagement du territoire impacté par le dit PSA, ce dernier une fois annexé aux divers PLUi et PLU.

Impact du bruit et transition écologique

Observation écrite déposée lors de la permanence à Baons-le-Comte le lundi 9 décembre 2019.

Monsieur André CANAL, Président de l'association de « défense des riverains de l'aérodrome », précise que les dispositions de lutte contre le bruit mentionnent que les Maires ont pouvoir de Police pour ce qui relève de la santé publique, y compris pour ce qui a trait aux activités aériennes ! Est-ce que les arrêtés pris par plusieurs Maires sont finalement illégaux, bien qu'ayant passés le contrôle de légalité en préfecture ? Sur cette question, le requérant attend toujours une réponse des autorités préfectorales.

L'aérodrome a bénéficié d'une subvention publique pour équiper l'avion de voltige d'un silencieux… Manifestement, ledit silencieux aurait été installé sur un avion qui n'est pas celui utilisé pour la voltige. Quid du contrôle de la bonne utilisation des subventions publiques ? Quid du respect des dispositions sur la prévention du bruit prévues par la loi ?

En termes de transition écologique, il est légitime de s'interroger sur l'usage de vieux avions, dont la conformité aux normes en vigueur est à contrôler et, assurément très polluants.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère important la cohérence des politiques publiques et la mise en œuvre de politique efficace de responsabilisation. À ce titre, le PSA de dégagement n'ayant pas à intégrer la moindre étude d'impact, il peut apparaître étonnant qu'aucun document-cadre ne s'impose en terme de compatibilité, voire de conformité !

N'ayant encore pas à se prononcer officiellement sur ce sujet dans le cadre de la présente enquête, le commissaire enquêteur considère devoir assumer son rôle en insistant sur un certain nombre de points de vigilance :

Le bruit est à l'origine d'impacts négatifs importants la qualité de vie des populations.

- Il est à l'origine de pathologies et perturbations auditives et/ou nerveuses ;
- Il représente aujourd'hui un coût social de 57 milliards d'euros (sources : ademe & conseil national du bruit) ;
- Il est source d'inégalité au sein de la société, puisque les classes les plus aisées migrent vers les secteurs les plus calmes et privilégiés ;
- Il est un perturbateur de la biodiversité, d'autant plus dans un territoire où corridors écologiques et réservoirs de biodiversité sont abondants.

Le commissaire enquêteur considère dès lors que le bruit, quelquesoit sa source, est un véritable enjeu de société et qu'il mérite d'être traité, d'autant plus lorsqu'il est certes évitable.

Au-delà des simples considérations purement sociétales, le bruit est un sujet de santé publique. Le commissaire enquêteur s'étonne dès lors que l'Agence régionale de la Santé (ARS) ne se soit pas exprimée (avis réputé favorable suite à un « silence vaut accord » dans le cadre de la conférence des services).

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques Associées

Aucun (0) avis, autres que ceux émis dans le cadre de la conférence des services, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte.

3.3) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique fixé au lundi 9 décembre 2019, le commissaire-enquêteur a constaté, jusqu'au 19 décembre 2019, au fur et à mesure de la distribution postale, la clôture des neuf (9) registres ayant trait à l'élaboration du Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Yvetot-Baons-le-Comte.

Au Havre, le jeudi 9 janvier 2020,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER